

PARCS NATIONAUX DE FRANCE

Bureau du Conseil d'administration Séance du 14 mai 2014

Délibération n°2014 -03 / BUR

Position du Bureau du Conseil d'administration sur le projet de loi sur la biodiversité

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Propose, dans le respect des propositions faites par le Conseil d'administration, de transmettre les demandes d'amendements suivantes au projet de loi sur la biodiversité :

1) modification du 5° de l'article 9, L131-9 relatif aux missions de l'AFB afin qu'il soit rédigé comme suit :

« 5° *Gestion ou appui à la gestion d'aires protégées :*

a) *gestion d'aires protégées*

b) *Exercice du rôle de tête de réseau des parcs nationaux, par l'animation de leur action collective, l'appui à leur gestion, la mutualisation de leurs expériences et savoir-faire, leur valorisation et représentation pour un rayonnement national et international ;*

c) *Animation transversale des représentations collectives des différentes catégories d'aires protégées ; »*

2) modification du 2° de l'article 9, L131-9 relatif à la composition du CA de l'AFB pour insérer après le a) un alinéa b) rédigé comme suit :

« b) *Des représentants des établissements publics rattachés à l'agence au sens de l'article L131-1, dont trois des établissements publics des parcs nationaux ; »*

et modifier l'ancien b) qui devient c) de la manière suivante :

« c) *Des représentants des autres établissements publics nationaux entrant dans le champ d'activités de l'agence ; »*

l'ancien c) devient d) et est inchangé.

3) modification du 3° de l'article 9, L131-9 relatif à la composition du CA de l'AFB de la manière suivante :

- en fin du a) « *ainsi qu'au moins un représentant d'une collectivité montagnarde et au moins un représentant d'une collectivité d'outremer* »

- en fin du b) « *ainsi qu'au moins un représentant d'activité pratiquée principalement en montagne et au moins un représentant d'activité principalement exercée outremer* »

4) modification de l'article 9 pour étendre le L131-11 à la notion de comité d'orientation de manière générique et ajouter un comité d'orientation des parcs nationaux

l'article modifié comprend ainsi 4 alinéas :

« Le conseil d'administration peut créer auprès de lui des comités d'orientation thématiques, sur des enjeux majeurs de l'agence nécessitant d'associer de manière plus spécifique des acteurs concernés par cette thématique. Le conseil d'administration détermine la composition et le fonctionnement de ces comités, et peut leur déléguer des compétences dans leur domaine thématique.

Un comité d'orientation des parcs nationaux, réunissant les représentants de chacun des parcs nationaux et d'acteurs nationaux concernés par leur action est mis en place.

Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les milieux marins est mis en place. Ce comité peut attribuer, dans les conditions qu'il définit et sauf opposition du conseil d'administration, l'exercice de certaines compétences reçues par délégation du conseil d'administration aux conseils de gestion des parcs naturels marins prévus à l'article L334-4.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions définies par décret, au conseil de gestion des autres espaces protégés placés sous la responsabilité de l'agence. »

5) modification de l'alinéa 1 de l'article 11,1 de la façon suivante :

« Les missions, la situation active et passive et l'ensemble des droits et obligations de l'Agence des aires marines protégées, de l'ONEMA et de PNF sont repris par l'Agence. »

6) modification de l'article 67 du projet de loi habilitant le gouvernement à légiférer par ordonnance pour expérimenter une simplification de la gestion des espaces naturels protégés de la façon suivante :

- A la fin du 1er paragraphe, après « notamment », ajouter « tout ou partie des dispositions suivantes »

- Ajouter les deux alinéas suivants après le 3° :

4° L'instauration de procédures d'instruction et de décision communes à plusieurs dispositifs de protection ou de gestion applicables à un même espace.

5° La réduction du nombre de statuts de protection en vigueur sur un même espace. »

L'alinéa 4° initial devient l'alinéa 6°.

Par ailleurs, le Bureau du conseil d'administration apporte son soutien aux observations émises par le Parc Amazonien de Guyane sur les observations formulées sur le titre IV de la loi relatif à l'accès aux ressources génétiques et partage juste et équitables des avantages.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2014

Le président
du Bureau,

Ferdy LOUISY

Le directeur
de Parcs nationaux de France,

Michel SOMMIER